

DECISION DCC 22 - 206

DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°2127/374/REC-21, par laquelle monsieur Moutiniu ADEYEMI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et demande sa mise en liberté provisoire d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol et placé en détention provisoire le 17 décembre 2019 à la prison civile de Cotonou ; qu'il ajoute que le dossier est déjà renvoyé devant la chambre d'accusation depuis dix mois mais qu'il est toujours maintenu en détention et que ses demandes d'audience pour s'enquérir de l'évolution de son dossier sont restées sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière correctionnelle ne saurait excéder 18 mois, tous renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, et en l'absence des observations du juge d'instruction contredisant les allégations du requérant, qu'il est poursuivi pour vol et placé en détention provisoire le 17 décembre 2019 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 02 décembre 2021, il s'est écoulé environ vingt-quatre (24) mois, délai qui excède la durée légale de dix-huit (18) mois de détention provisoire en matière correctionnelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs sa mise en liberté d'office ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent son champ de compétence, la Cour ne peut ordonner la mise en liberté d'office du requérant ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Moutiniu ADEYEMI est abusive et contraire à la Constitution.

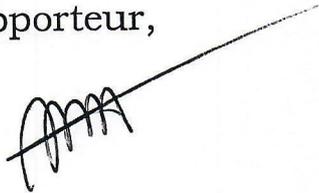
Article 2 : Est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moutiniu ADEYEMI, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-